



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.576.../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 25 SEP 2014**  
**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT**  
**AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B,**  
**DANS LA PROVINCE DU KATANGA, AU PROFIT DE LA SOCIETE RUBAMIN SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ; spécialement ses articles 10, 81 à 83 ; ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 0277/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite Catégorique B dans la Province du Katanga au profit de la société RUBAMIN SARL ;



Considérant la demande de correction introduite en date du 07 septembre 2014 par la société **RUBAMIN SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et celui de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B est accordé à la société **RUBAMIN SARL**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 26-27, Route de Kambove, Commune de Panda, Ville de Likasi, Province du Katanga
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit mobilier : 14 – B - 1657
- Numéro d'Identification Nationale : 6 – 128 – N 47170 F
- Numéro de compte bancaire à la : 0040 3631084520301 / ECOBANK.

La société **RUBAMIN SARL**, agréée au titre d'entité de Catégorie B, est autorisée à traiter les substances minérales dans la Province du Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

### **Article 2 :**

La société **RUBAMIN SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de minerais ou de concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

### **Article 3 :**

La société **RUBAMIN SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- Des exploitants artisanaux ;
- Des négociants ;
- Des comptoirs ;
- Des coopératives minières agréées ;
- Des titulaires de droits miniers d'exploitation ;
- Des entités de traitement.



#### **Article 4 :**

La société **RUBAMIN SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de produits achetés, traités ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un des laboratoires agréés.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent Arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 SEP 2014

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

- |   |   |
|---|---|
| • Cabinet du Président de la République       | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre                 | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines               | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines               | 1 |
| • Direction des Mines                         | 1 |
| • Commission de Certification                 | 1 |
| • CTCPM                                       | 1 |
| • Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| • Sté RUBAMIN SARL .....                      | 1 |